

## Arrêt

n° 136 441 du 16 janvier 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité gambienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Ker Tierno en République de Gambie. Le 15 novembre 2014, vous auriez quitté la Gambie au départ de l'aéroport de Banjul avec le passeport et le billet d'avion appartenant à votre demi-frère, Mamoudou. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 novembre 2014 où vous avez été appréhendé. Le jour de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez né et auriez vécu au village de Ker Tierno jusqu'en 1991. À cette époque, vous seriez allé vous installer dans la ville de Serrekunda. En 1997, vous auriez ouvert un garage où vous proposiez*

*des services de réfection de peinture et de taule pour les véhicules. Vous auriez accueilli des apprentis et engagé plusieurs ouvriers. En 2000, vous auriez épousé [U. F.], avec qui vous avez eu 3 enfants. En 2008, vous auriez commencé à collaborer avec le service « KMC », le bureau municipal de gestion des travaux de Kanifing (à Serrekunda). Vous auriez régulièrement été amené à effectuer des travaux pour ce bureau sur base de commande que vous passait [L. T.], le directeur du service.*

*Le 9 novembre 2014 (un lundi), vous auriez reçu un appel d'un agent secret gambien. Vous vous seriez rendu au bureau des services secrets à Kanifing le jour-même. Là, un agent secret vous aurait questionné sur les travaux effectués pour le KMC et sur les montants que vous receviez pour ces travaux. Il vous aurait également interrogé sur un marché conclu en septembre 2014 au sujet d'un camion du KMC pour lequel vous auriez reçu une somme d'argent en avance. L'agent vous aurait ensuite libéré et rappelé le lendemain. Comme vous n'étiez pas présent le mardi, vous seriez retourné au bureau des services secrets le lendemain. Vous auriez patienté toute la journée dans leurs locaux. Durant cette journée, une seule question vous aurait été posée au sujet de votre dernier contact avec [L. T.]. Ce jour-là, un de vos clients prénommé Abdoulaye serait venu vers vous pour s'enquérir de votre situation et de la raison de votre présence dans les bureaux des services secrets, vous auriez alors compris qu'il était lui-même agent secret. Vous ignoriez où il se trouvait et vous auriez été libéré. La nuit du mercredi au jeudi, Abdoulaye vous aurait fait part de ses inquiétudes, vous déclarant que l'affaire était grave, et que si [L. T.] n'était pas retrouvé, c'est vous qui seriez arrêté. Le jeudi, vous auriez tout laissé derrière vous à Serrekunda, sans dire un mot à votre épouse et vous seriez allé dans votre village natal de Ker Tierno. Sur la route, votre épouse et un de vos ouvriers vous auraient successivement averti que la police était venue à votre recherche à votre domicile et sur votre lieu de travail. Une fois à Ker Tierno, vous auriez volé le passeport et le billet d'avion de votre demi-frère. En effet, ce dernier résiderait en Allemagne et se serait justement trouvé à Ker Tierno pour raisons touristiques. Le vendredi, vous seriez reparti à Serrekunda et auriez logé chez un ami. Le samedi 15 novembre, vous auriez quitté la Gambie par voie aérienne au départ de Banjul.*

*Après votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé contact avec votre mère, votre épouse et un de vos ouvriers. Le 19 novembre dernier, votre épouse et vos enfants auraient quitté Serrekunda pour Ker Tierno. En effet, selon les informations transmises par votre épouse, les forces de l'ordre seraient venues à votre domicile à plusieurs reprises pour le perquisitionner.*

*Vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est en effet de constater que l'unique motif de votre demande d'asile repose sur une enquête des services secrets gambiens dans laquelle vous avez été impliqué à partir du 9 novembre 2014. Cette enquête visait à faire la lumière sur les marchés que vous auriez conclus précédemment avec le KMC, bureau chargé de la gestion des travaux publics de Kanifing (cfr Rapport d'audition CGRA, p. 10-18). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer que votre récit d'asile est crédible et que les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté le pays sont celles que vous décrivez.*

*Il importe d'emblée de souligner que vous n'avez pas relevé le moindre problème relatif à vos auditions, que ce soit devant l'agent de l'Office des étrangers ou devant nos services (cfr audition du 03/12/14). Votre première audition par l'Office des étrangers a été réalisée en anglais, que vous affirmez maîtriser (cfr "Vragenlijst DVZ" 20/11/14 & Audition CGRA, p. 4). Vous avez été entendu en wolof par nos services (cfr audition CGRA). Par conséquent, toute contradiction peut vous être valablement opposée.*

*Il importe également de souligner que vous n'apportez pas la moindre preuve de votre identité et de votre origine gambienne (cfr RA CGRA, p. 8). D'ailleurs, vous n'apportez aucun document susceptible d'étayer les faits à l'origine de votre départ de Gambie (*ibid.*, p. 8, 20). Même si les circonstances dans lesquelles vous avez introduit votre demande d'asile requièrent de faire preuve de souplesse à l'égard des preuves que nous sommes en droit d'attendre de votre part, il ressort clairement de votre audition que vous êtes en contact avec votre épouse, votre mère et un de vos ouvriers (tous les trois toujours en Gambie) depuis votre arrivée en Belgique (*ibid.*, p. 7-8). Qui plus est, la confusion règne quant à la*

*localisation de vos pièces d'identité. Ainsi, vous affirmiez en premier lieu les avoir laissées à votre domicile de Serrekunda (ibid., p. 8). En deuxième lieu, vous avez expliqué les avoir emportées avec vous dans votre fuite vers Ker Tierno où vous les auriez jetés (ibid., p. 16, 20). Enfin, vous avez expliqué que votre carte d'identité se trouvait à Ker Tierno mais vous ignorez où précisément (idem). Une telle confusion ne peut que discréditer les circonstances prétendument précipitées de votre départ du pays.*

*Force est ensuite de souligner les incohérences, la confusion et les imprécisions dont votre récit d'asile regorge. Pour commencer, vous situez le début de vos problèmes le lundi 9 novembre 2014 (ibid., p. 10). Or, il s'avère que le 9 novembre 2014 était un dimanche. Notons ensuite qu'un des éléments sur lesquels enquêtaient les services secrets était un marché conclu entre le KMC et vous pour la réparation d'un camion, marché pour lequel vous auriez perçu une somme d'argent en avance mais n'auriez jamais effectué de réparation (ibid., p. 10-13). Or, sur ce point vos propos sont contradictoires : à l'Office des étrangers, vous disiez que ce marché avait été conclu il y a deux ans ou un an et demi (cfr "Vragenlijst DVZ" 20/11/14), tandis que devant nos services, vous avez affirmé qu'il datait de septembre 2014 (cfr RA. CGRA, p. 12). Confronté à cette contradiction, vous émettez l'hypothèse que vous vous soyez trompé ou que l'agent qui vous avait interrogé se soit trompé (ibid, p. 19). Une telle discordance ne saurait être justifiée par une simple erreur. Ajoutons à ce constat que vous vous montrez également contradictoire sur la signification de l'acronyme « KMC ». Vous avez indiqué devant l'agent de l'OE, qu'il s'agissait du « Kanifan Ministibul Council», avant de préciser devant nos services qu'il s'agissait du « Kanifing Minister of Council». Nos informations objectives précisent toutefois que ce service est appelé « Kanifing Municipal Council». Enfin, durant votre première interview vous disiez que c'était le remplaçant de votre interlocuteur au KMC qui aurait ouvert une enquête au sujet des marchés contractés avec le KMC, alors que devant nos services vous indiquiez que cette enquête était menée par les services secrets gambiens (cfr "Vragenlijst DVZ" 20/11/14 & RA CGRA, p. 10-13). De surcroit, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible l'acharnement dont vous pourriez faire l'objet de la part des autorités gambiennes dans le cadre de cette affaire en cas de retour en Gambie. Diverses imprécisions et incohérences jalonnent vos déclarations. Il appert notamment que vous vous montrez fort imprécis par rapport aux interlocuteurs auxquels vous auriez eu affaire dans le cadre de cette enquête. Vous mentionnez avoir été interrogé par un agent des services secrets gambien, mais vous ignorez tout de son identité, son grade, sa fonction (ibid., p. 12, 17). De même, le client qui vous aurait averti de la gravité de l'affaire ne vous serait pas plus familier puisque vous le connaîtiez uniquement sous le nom d'Abdoulaye, vous ignorez quel est son rôle au sein des services secrets (ibid., p. 13). Quant à l'enquête à laquelle vous vous êtes retrouvé mêlé, vous ignorez quand elle a commencé, si d'autres individus ont été entendus dans cette enquête ou si d'autres prestataires étaient concernés par des anomalies de facturation (ibid., p. 14). Certes, vous déclarez n'avoir été scolarisé que durant 6 années (cfr RA CGRA, p. 4). Cependant, dans la mesure où vous affirmez maîtriser l'anglais (langue officielle de la Gambie) et dans la mesure où vous auriez collaboré avec le KMC durant 6 années, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous davantage de précisions. D'ailleurs, votre faible niveau scolaire ne vous dispense nullement de livrer un récit cohérent et non contradictoire.*

*Vous déclarations concernant la motivation des services secrets à vous prendre pour cible sont également très évasives. Amené à expliquer ce que les services secrets attendaient de vous dans cette enquête, vous expliquez « peut-être qu'ils voulaient avoir des informations sur [L. T.] ou obtenir des infos me concernant » (ibid., p. 14). Concernant l'avertissement que vous aurait fourni Abdoulaye, vous ne formulez que des réponses non pertinentes et répétitives, de sorte que nous sommes toujours dans l'ignorance de ce qui a fondé sa conviction et ce qui l'a poussé à vous avertir que vous seriez pris pour cible ou que l'affaire était grave (ibid., p. 13, 15, 18). De votre côté, vous émettez l'hypothèse que votre problème pourrait être lié au fait que votre oncle est un opposant politique, cet élément aurait pu aggraver votre cas (cfr "Vragenlijst DVZ" & RA CGRA, p. 15). Néanmoins, le peu d'information que vous êtes en mesure de livrer sur lui décrédibilise cette hypothèse. En effet, vous indiquez que [F. K. F.] serait le cousin maternel de votre mère et qu'il aurait vécu dans la maison jouxtant la vôtre (ibid, p. 5-6). Il serait membre du parti politique d'opposition UDP (idem). Toutefois, vous ignorez quel serait son rôle pour le parti si ce n'est qu'en période électorale, il participe aux meetings. Vous déclarez que le représentant du parti, Loya Dabo, et lui seraient amis (ibid., p. 6). Rappelons que le leader du parti d'opposition UDP est Ouseinou Darboe (cfr information jointe à votre dossier), ce qui ne correspond pas avec vos déclarations. Il n'existe aucune raison de croire que vous pourriez un jour être pris pour cible par les autorités gambiennes en raison du lien de parenté qui existe entre [F. K. F.] et vous.*

*Outre ces contradictions et imprécisions, il ressort de vos déclarations que votre départ précipité de Gambie ne repose que sur une crainte purement hypothétique et fort peu étayée (cfr RA. CGRA, p. 15-20). Ainsi, il s'avère que les services secrets rechercheraient [L. T.]. Vous auriez été entendu à deux*

*reprises dans le cadre de cette affaire et auriez l'occasion d'exposer votre ignorance concernant les détournements d'argent par le KMC (ibid., p. 18). Vous vous seriez d'ailleurs présenté de votre plein gré aux services concernés à deux reprises (ibid., p. 12-13). Relevons également que vos interrogatoires se seraient déroulés de manière tout à fait normale et vous ne mentionnez aucun manquement de la part des services qui vous auraient entendu. Vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités gambiennes (ibid., p. 19). Par ailleurs, il n'était nullement question que vous soyez convoqué ultérieurement par leurs services après votre deuxième interrogatoire (ibid., p. 15). En outre, élément majeur dans cette affaire, vous ignoriez que le KMC détournait de l'argent en grossissant le montant de vos factures et vous ignoriez également où se trouvait [L. T.] (ibid., p. 11, 13-14). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous auriez pu faire l'objet d'une arrestation et d'un tel acharnement de la part des services secrets. D'ailleurs, vos déclarations évasives et inconsistantes concernant les perquisitions ultérieures à votre fuite de Serrekunda (tant sur leur chronologie que sur leur déroulement) achèvent d'anéantir la crédibilité de vos ennuis avec les services secrets gambiens (ibid., p. 16-18).*

*Par conséquent, au regard des informations que vous avez livrées, il ressort que votre explications sont lacunaires et ne nous permettent pas de tenir votre crainte en cas de retour en Gambie pour crédibles. A ce jour, vous restez donc en défaut d'établir la raison réelle de votre départ de Gambie pour la Belgique. Partant, il n'existe aucune raison de croire qu'en cas de retour en Gambie vous courrez le risque d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de différentes règles de droit.
- 2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, relatifs aux contradictions apparaissant dans le récit du requérant et à sa crainte liée à son lien de parenté avec un opposant politique, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait impliqué dans une enquête des services secrets gambiens.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse et, en particulier les contradictions épinglees dans le récit du requérant, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits qu'il invoque n'étaient aucunement établis. La circonstance que la partie requérante confirme l'une des versions du requérant et qu'elle paraphrase ou reproduise ses déclarations antérieures n'explique nullement les contradictions apparaissant dans son récit.

4.5.2. Outre l'ignorance du requérant quant à la fonction qu'exercerait son oncle au sein d'un parti politique d'opposition, il n'établit pas, en tout état de cause, que ce seul lien de parenté induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE